

## MUTATIONS-PERMUTATIONS

# INTERDÉPARTEMENTALES 2020

## DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ



### Sommaire

Le calendrier du mouvement.....	2-3
Constitution du barème.....	4-5
Rapprochement de conjoints / handicap.....	6-7
Mouvement complémentaire .....	9

# MUTATIONS : MODE D'EMPLOI

Les enseignants titulaires du premier degré qui souhaitent changer de département doivent participer aux mutations interdépartementales. La saisie des vœux se fera uniquement par l'application SIAM accessible par I-Prof.

Ouverture de SIAM le 19 novembre 2019, à midi (voir calendrier ci-dessous).

## QUI PARTICIPE ?

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires au plus tard au 01/09/2019.

**Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent pas participer. Pour participer, il est nécessaire d'être :**

- en activité ;
- en détachement ;
- en congé parental : prévoir de participer au mouvement départemental en cas de satisfaction ;
- en disponibilité : en cas de satisfaction, il faut demander la réintégration auprès de son département d'origine ;
- en CLM, CLD, affectation en poste adapté : candidature sous conditions médicales.

## CONFIRMATION DE LA DEMANDE

À partir du 10 décembre, les candidats aux mutations reçoivent une confirmation de demande de changement de département dans leur messagerie I-Prof.

Elle est à retourner, complétée et signée, au supérieur hiérarchique pour avis, avant le 18/12 au plus tard (avec les pièces justificatives nécessaires).

**L'absence de retour de confirmation annule la demande.**

**14/11 :** Parution de la note de service *Mobilité des enseignants*

**19/11 :** Ouverture de l'application SIAM pour la saisie des vœux

**18/11 :** Ouverture de la plateforme info-mobilité

**09/12 :** Clôture des inscriptions sur SIAM à midi

**18/12 :** Retour des confirmations de demande et pièces justificatives dans les IA

**10/12 :** Réception par courriel (I-Prof) des demandes de confirmation de changement de département

Novembre

Décembre

Janvier

## FONCTIONNEMENT

### Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents.

Le système informatique procède à la mutation directe des candidats. Suivant les capacités d'accueil déterminées dans chaque département, il attribue une mutation aux candidats ayant le plus fort barème, sans tenir compte de leur département d'origine.

Ensuite, le système reprend l'ensemble des candidatures n'ayant pas obtenu satisfaction ou ayant obtenu un autre vœu que le vœu de rang n°1 ; il va tenter d'améliorer ces mutations par des chaînes multiples (permutations) pour augmenter le nombre de mouvements possibles qui peuvent être réalisés d'un département vers l'autre sans modifier ses capacités d'accueil.



[https://huit.re/5a1xqTn\\_](https://huit.re/5a1xqTn_)



## DEMANDE TARDIVE : MODIFICATION ET ANNULATION DE LA DEMANDE

### Afin de tenir compte :

- de la naissance d'un enfant,
  - de la mutation imprévisible du conjoint (ou du partenaire du Pacs ou du concubin),
  - de sa titularisation prononcée tardivement,
- le candidat peut modifier sa demande avant le 21 janvier 2020 en téléchargeant un formulaire spécifique.

Même procédure dans le cas d'une annulation de la demande, au 14/02/2020 au plus tard.

## RÉSULTATS

Le ministère vous communiquera les résultats dès le 2 mars par téléphone-sms (portable).

*N. B. un arrêté d'exeat de votre département d'origine et un arrêté d'ineat de votre département d'accueil vous parviendront pour confirmation.*

### 21/01/2020 :

- Demande tardive de rapprochement de conjoint
- Modification de la situation familiale

**02/03** : Résultats du mouvement interdépartemental

Janvier

Février

Mars

Juin

**Du 22/01 au 05/02/2020 :**

Rectification des barèmes par les enseignants concernés

**14/02/2020 :** Demande d'annulation de participation

Mouvement complémentaire (voir p. 8)

**Nouveauté 2019/2020 :** Les candidats pourront prendre connaissance de leurs barèmes sur Siam à partir du 22/01/2020. Ils pourront le cas échéant demander une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier entre le 22/01/2020 et le 05/02/2020. Les barèmes seront définitivement validés à partir du 06/02/2020.

# CONSTITUTION DE VOTRE BARÈME

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale publie une circulaire fixant les modalités pour saisir sa fiche de vœux. Les enseignants saisissent les départements de leur choix sur le système d'information (SIAM) accessible sur internet par l'application I-Prof.

Le barème national est composé d'éléments liés à la situation individuelle et aux diverses bonifications relevant des priorités reconnues par la loi :

- le rapprochement de conjoints ;
- le handicap ;
- les agents exerçant dans une zone d'éducation prioritaire et/ou exerçant dans des écoles classées dans un quartier sensible (politique de la ville) ;
- centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- caractère répété de la demande de mutation.

## SITUATION INDIVIDUELLE

### ▪ Échelon :

À chaque échelon acquis au 31 août 2019 correspond un nombre de points (voir fiche Évaluer/calculer son barème).

### ▪ Ancienneté de fonction dans le département :

Il s'agit des années en tant que titulaire dans le département, l'ancienneté étant appréciée au 31 août 2020. Pas de point les trois premières années, puis deux douzièmes de points attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction dans le département actuel de rattachement administratif.

*Attention : ne sont pas pris en compte les périodes de disponibilité et les congés de non-activité pour études (voir fiche Évaluer/calculer son barème).*

### ▪ Bonification pour parent isolé :

Une bonification forfaitaire de 40 points est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans (1<sup>er</sup> septembre 2020).

Le premier vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

**Nouveauté 2019** : Justifier une autorité parentale exclusive ou déchéance d'autorité parentale pour un couple séparé.

### ▪ Vœu préférentiel (caractère répété de la demande) :

5 points pour chaque renouvellement du même premier vœu. Le changement de département sollicité, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

## BONIFICATIONS FAMILIALES

### ▪ Bonifications pour l'autorité parentale conjointe :

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoint, 50 points par enfant, ainsi que les bonifications pour séparation.

### ▪ Rapprochement de conjoints :

150 points pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes.

### ▪ Année(s) de séparation :

- un an : 50 points ;

- deux ans : 200 points;
- trois ans : 350 points;
- quatre ans et plus : 450 points.

▪ **Enfant « à charge » et/ou à naître :**

50 points par enfant de moins de 18 ans reconnu par les deux parents avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

▪ **Vœux liés :**

Deux enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaire (couple marital, pacsé ou concubin avec enfant) peuvent formuler des vœux liés : les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel. Les deux demandes sont traitées de manière indissociable, sur la base du barème moyen du couple.

**EXPÉRIENCES ET PARCOURS PROFESSIONNEL**

▪ **Service en éducation prioritaire :**

Une bonification de 90 points est attribuée pour 5 années minimum de services continus, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 août 2020, dans des écoles relevant du dispositif « politique de la ville » et les écoles

classées REP+.

Une bonification de 45 points pour les écoles ou REP (5 années consécutives).

**DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DU HANDICAP**

100 ou 800 points (dans certaines conditions) peuvent être attribués pour les agents titulaires de l'obligation d'emploi (loi Handicap 2005). *Voir détail page 7.*

**CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX**

Une bonification de 600 points est attribuée sur le vœu 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer pour les collègues justifiant de la présence dans ce département/collectivité d'outre-mer du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

NB : Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

**MES ÉLÉMENTS DE BARÈME**

Pour calculer votre barème, connectez-vous sur le site [Sgen+](#) et suivez la procédure pour saisir une fiche de suivi de votre demande de mutation. Vous obtiendrez alors le calcul précis de votre barème (voir fiche Évaluer/calculer son barème).

Exemples de calcul de barème permettant d'évaluer l'impact relatif de la situation individuelle et des bonifications familiales dans l'attribution de celui-ci.

▪ **Exemple 1 : Professeur des écoles en début de carrière, célibataire, sans enfant**

- au 3<sup>e</sup> échelon → 22 points
- depuis 2 ans, dont une année de titulaire dans le département → 0 point

TOTAL barème : 22 points

▪ **Exemple 2 : Professeur des écoles, marié, 3 enfants, éloigné pour raisons professionnelles de son conjoint depuis 4 années**

- au 10<sup>e</sup> échelon → 36 points
- depuis 20 ans dans le département → 64 points
- rapprochement de conjoints → 150 points
- académies non limitrophes → 80 points
- 4 ans de séparation dont 1 année en congé parental → 375 points
- 3 enfants à charge de moins de 18 ans → 150 points

TOTAL barème : 858 points

# RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Des priorités sont accordées, dans le cadre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et par le décret du 25 avril 2018, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint, aux fonctionnaires handicapés et à ceux exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

## QU'ENTEND-ON PAR « RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS » ?

Sont considérés comme conjoints les agents mariés, pacsés au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Les enfants à charge de moins de 18 ans ou à naître doivent être reconnus par les deux parents avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La bonification de 150 points sur le département de la résidence professionnelle (qui doit être demandée en vœu 1) y compris les départements limitrophes, est subordonnée à la justification de l'activité professionnelle du conjoint. Cette situation est alors qualifiée de demande de mutation pour « rapprochement de conjoints » et les enfants à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 donnent alors lieu à bonification : 50 points par enfant (*pour une demande relevant du rapprochement de conjoints et de l'autorité parentale conjointe*).

## QUEL EST LE « DÉPARTEMENT DE LA RÉSIDENCE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT » ?

Pour bénéficier du rapprochement de conjoint, il faut demander en vœu 1 le département où le conjoint exerce son activité principale et les départements limitrophes de ce premier vœu. Dans le cas d'un conjoint au chômage après arrêt d'activité, la demande de rapprochement devra porter sur le département d'inscription à Pôle emploi, sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

## QU'EST-CE QU'UNE « ANNÉE DE SÉPARATION » ?

Lors d'une demande pour « rapprochement de conjoints », lorsque les conjoints exercent professionnellement dans deux départements différents, des bonifications pour séparation sont attribuées :

- 50 points pour un an ;
- 200 points pour deux ans ;
- 350 points pour trois ans ;
- 450 points pour quatre ans et plus.

Le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial (date de mariage, de Pacs...).

Dans le cas d'un rapprochement de conjoints, les périodes de congé parental et/ou de disponibilité ouvrent droit à des points de séparation pour moitié de ceux accordés quand le conjoint est en période d'activité.

**La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.**

Vous pourrez vous reporter à notre site [Sgen+](#), rubrique « années de séparation », pour prendre connaissance du tableau récapitulatif.

Voir également [https://huit.re/19ThGU\\_E](https://huit.re/19ThGU_E)

**La situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire.**

## MAJORATION FORFAITAIRE POUR ACADÉMIES NON LIMITROPHES

Lorsqu'un candidat à la mutation souhaite se rapprocher de son conjoint exerçant son

activité professionnelle dans une académie non limitrophe de la sienne, une majoration supplémentaire de 80 points s'ajoute à celle obtenue au titre de la séparation.

**Attention : aucune année de séparation ne sera comptabilisée entre Paris et les départements 92, 93 et 94.**

### IMPORTANTANCE DES JUSTIFICATIFS

► L'absence de pièces justificatives annule chaque bonification.

► Il faut impérativement fournir les photocopies de tout document officiel prouvant la situation pour laquelle une bonification est demandée.

► Cet envoi est à faire avec le retour de la confirmation de demande, le 18 décembre 2019 au plus tard.

► Pour les éventuels justificatifs complémentaires, la date limite de réception à la direction académique est fixée au 21 janvier 2020.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA BONIFICATION POUR SÉPARATION

ANNÉES DE SÉPARATION		DONT CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
DONT EN ACTIVITÉ	0 année	0 année 0 point	1/2 année 25 points	1 année 50 points	1 année 1/2 75 points	2 années 200 points
	1 année	1 année 50 points	1 année 1/2 75 points	2 années 200 points	2 années 1/2 225 points	3 années 350 points
	2 années	2 années 200 points	2 années 1/2 225 points	3 années 350 points	3 années 1/2 375 points	4 années 450 points
	3 années	3 années 350 points	3 années 1/2 375 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points
	4 années et +	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points

### LES PRINCIPES

Est concerné par une telle bonification, tout personnel titulaire de l'obligation d'emploi prévue par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des personnes handicapées.

**L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.**

Deux types de bonifications sont possibles mais non cumulables :

- 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), sur chaque vœu émis ;
- 800 points seront éventuellement

proposés par l'IA-Dasen et sur avis du médecin de prévention pour les départements pour lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification pourra être éventuellement étendue aux conjoints BOE et aux situations médicales graves concernant un enfant (moins de 20 ans au 31/08/2020).

### CONSTITUTION DE SON DOSSIER

Sans attendre la saisie des vœux et le dépôt du dossier auprès du médecin de prévention de son département, il est nécessaire d'entreprendre les démarches auprès des

maisons départementales des personnes handicapées. Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser aux DRH et aux « correspondants handicap » de leur département.

Reportez-vous en ligne sur [Sgen+](#) premier degré, rubrique « handicap » pour consulter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce dossier. Ensuite, l'avis du médecin de prévention est communiqué au directeur académique

qui attribuera la bonification de 800 points au plus tard le 21 janvier 2020.

**N.B. Ces priorités de mutation sont réalisées en tenant compte du bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des départements sollicités. L'obtention d'une bonification ne garantit pas forcément d'obtenir une mutation.**



# MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE : EXEAT/INEAT

**Les directeurs académiques peuvent organiser un mouvement complémentaire et prononcer des mutations par exeat (sortie) et ineat (entrée) directs, en tenant compte de l'équilibre postes/personnels du département.**

Cette phase doit désormais intégrer les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi de 1984 et au décret du 25 avril 2018.

Les directeurs académiques peuvent organiser un mouvement complémentaire et prononcer des mutations par exeat (sortie) et ineat (entrée) directs, en tenant compte de l'équilibre postes/personnels du département. Cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.

Cette phase complémentaire concerne aussi les personnels enseignants handicapés, leurs conjoints ou enfants reconnus handicapés ou gravement malades.

Les situations particulières sont laissées à l'appréciation des directeurs académiques. Pour respecter les équilibres postes/personnels, certains d'entre eux n'accorderont ni sortie, ni entrée.

Attention : L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé.

Pour une demande d'exeat ou d'ineat, retrouvez un modèle de lettre type sur <https://urlz.fr/8c7l>



Portail mutations :  
<http://urlz.fr/4IAK>

## POUR ALLER PLUS LOIN

**Portail Sgen+ mutation-permutations, mode d'emploi**



Consultez l'ensemble des informations sur le mouvement interdépartemental 2019 sur le site carrière Sgen+ :  
<https://huit.re/Y6jQzmCb>



Consultez les statistiques Sgen+ du mouvement 2019 pour évaluer vos chances d'obtenir une mutation-permutations à la rentrée 2020 :  
<https://huit.re/EE-SNrST>



Rejoindre son département :  
<https://huit.re/PWzzyqVh>



FAQ (questions fréquentes sur les mutations-permutations) :  
<https://huit.re/31N1zfLW>